



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2021-n° 1697

OBJET :

**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT
INTERDITS RESIDENCE
SAINT FIACRE DU 16 AU
26 FEVRIER 2021
DE 8H00 A 17H30
(AUBEVOYE)**

**REFECTION DE
CHAUSSEE**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande formulée par l'entreprise TOFFOLUTTI SA, 6 Rue Paul Sabatier 76123 Grand Quevilly, afin de procéder à la réfection de la chaussée en enrobé Résidence Saint Fiacre quartier Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey, du 16 au 26 février 2021.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

Du 16 au 26 février 2021, l'entreprise TOFFOLUTTI SA est autorisée à procéder à la réfection de la chaussée dans la résidence Saint Fiacre

Article 2 :

Le stationnement et la circulation sont interdits pendant la durée des travaux dans la Résidence Saint Fiacre de 8h00 à 17h30.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation appropriée sont mises en place par l'entreprise TOFFOLUTTI SA, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise des travaux. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ✉ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ✉ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
- ✉ Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- ✉ Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure
- ✉ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ✉ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 12 février 2021.



Le Maire,

Philippe COLLAS.